

Rôle n° 24

Arrêt n° 2.027.651A2 du 11.01.2006

COUR DES COMPTES:

{...}

En cause :

La Communauté française représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences de ..., ayant pour conseil Maître ..., loco Maître ..., avocat au barreau de ...

Contre

D... domiciliée à ... citée à comparaître en qualité de Comptable à l'Ecole fondamentale de la Communauté française à ..., représentée par Maître ..., loco Maître ..., avocate au Barreau de ...

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Vu les éléments de procédure, notamment :

- l'arrêt de la Cour des Comptes du 28 avril 2003, n° 2.027.651 A1 ;
- la citation signifiée le 26 mars 2004 et le dossier à l'appui déposé au Greffe ;
- les mémoires déposés au Greffe par les parties ;
- les arguments des parties exposés aux audiences.

Attendu que l'action tend au remboursement par la citée du débet de 431,30 euros (17.400 FEB), constaté dans sa gestion par l'arrêt administratif susvisé de la Cour ;

Attendu qu'en vertu d'une décision 5 avril 2005, confirmée en date du 13 juin 2005, la Communauté française agissant par sa Ministre-Présidente, a en application de l'article 8, alinéa 5 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes et ses arrêtés d'application, renoncé à poursuivre la comptable au vu du très faible montant en jeu.

Attendu qu'il ressort des débats que cette renonciation par la partie citante constitue un désistement d'instance.

Attendu que ce désistement a été accepté par la partie citée.

Attendu qu'il y a dès lors lieu de donner acte à ce désistement.

Attendu que la comptable a demandé pour le surplus que les dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, soient supportés par la Communauté française.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 180 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des comptes telle que modifiée par la loi du 3 avril 1995 ;

La Cour, statuant contradictoirement en Chambre française, donne acte aux parties du désistement d'instance de la Communauté française et de son acceptation par la comptable D...;

Condamne la partie citante aux dépens de l'instance liquidés 83,52 euros, et à l'indemnité de procédure fixée au montant de 118,99 euros.

{...}